

Conditions particulières des Comptes d'Épargne pour des personnes privées et des mineurs

A. Compte d'épargne non-réglementé « Triodos Impact Savings »

1. Généralités

Les dispositions des présentes conditions sont d'application aux compte « Triodos Impact Savings » - TIS. Le TIS est un compte d'épargne non-réglementé réservé aux personnes privées.

Les revenus d'un tel compte d'épargne ne sont pas exonérés du précompte mobilier. Le précompte mobilier dû est repris pour information sur la Liste des Tarifs pour personnes privées ainsi que dans la fiche Informations pour l'épargnant.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présentes conditions, il est renvoyé aux Conditions générales de Triodos Bank (ci-après dénommée 'la Banque').

2. Opérations de débit

Les détenteurs du compte TIS ne peuvent disposer des avoirs d'un compte d'épargne TIS que pour le règlement des opération suivantes :

- virement, à l'exclusion de l'ordre permanent, vers un autre compte au nom du titulaire du compte d'épargne ;
- virement vers un compte d'épargne ouvert auprès de la Banque au nom du conjoint ou d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus du titulaire de ce compte ;
- le paiement à la Banque du prix d'achat ou de souscription de titres;
- l'amortissement d'emprunts et de crédits octroyés par la Banque ou par une institution qu'elle représente ;
- le paiement à la Banque des frais ou primes d'assurance liés à la gestion des comptes et des autres services qu'elle fournit au Client.

3. Extraits de compte

Les opérations sur ces comptes d'épargne sont communiquées au moyen d'extraits de compte.

4. Rémunération

La rémunération du TIS est constituée d'un intérêt de base. Au-delà d'un certain montant sur ce compte TIS, l'intérêt de base est négatif.

Les taux d'intérêt applicables sont repris dans la Liste des Tarifs pour personnes privées ainsi que dans la fiche Informations pour l'épargnant.

L'intérêt est acquis ou imputé jour par jour à partir du jour du versement jusqu'au jour du retrait. Le taux de l'intérêt peut être modifié par la Banque à tout moment. Vous en êtes informé par Online Banking, extrait de compte ou par e-mail.

Les intérêts sont acquis ou dus le 31 décembre de chaque année. Le versement/prélèvement sur le compte TIS a lieu une fois par an le 1^{er} janvier ou lors de la clôture du compte.

5. Frais

Les frais éventuels sont indiqués dans La liste des Tarifs pour personnes privées ainsi que dans la fiche Informations pour l'épargnant. .

6. Plaintes

Le titulaire d'un compte d'épargne TIS peut adresser ses plaintes concernant ce compte au :

Banque Triodos
Complaints Management
Rue Haute 139/3
1000 Bruxelles
e-mail : complaints@triodos.be

dans un délai d'un an à dater du jour auquel la plainte se rapporte.

B. Compte d'épargne non-règlementé « Triodos Impact Savings Junior »

1. Généralités

Les dispositions des présentes conditions sont d'application aux compte « Triodos Impact Savings Junior » - TISJ. Le TISJ est un compte d'épargne non-règlementé ouvert au nom d'un enfant mineur, âgé entre 0 et 18 ans.

Les revenus d'un tel compte d'épargne ne sont pas exonérés du précompte mobilier. Le précompte mobilier dû est repris sur la Liste des Tarifs pour personnes privées ainsi que dans la fiche Informations pour l'épargnant.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présentes conditions, il est renvoyé aux conditions générales de Triodos Bank

Un compte d'épargne TISJ peut être ouvert par l'un des deux représentants légaux. Sauf demande particulière, un parent est toujours présumé agir avec l'accord de l'autre parent.

Pour l'ouverture d'un compte d'épargne TISJ, tant les représentants légaux que le mineur titulaire du compte devront être identifiés par la Banque (cf. art. 3.1 des Conditions Générales de la Banque Triodos).

2. Opérations de débit

Un compte ouvert au nom d'un mineur doit toujours être géré dans l'intérêt de l'enfant. Tous les transferts devront par conséquent être effectués dans l'intérêt exclusif du mineur d'âge. Les parents déclarent assumer la responsabilité pleine et entière du respect de cette règle légale et

garantissent solidairement et indivisiblement la Banque de toute conséquence dommageable due à d'éventuels manquements de leur part.

Dès lors, lorsque la Banque l'estimera nécessaire ou en cas de doute concernant l'utilisation des sommes ou valeurs mobilières dans le respect de l'intérêt de l'enfant, la Banque se réserve le droit de subordonner l'exécution de l'opération à l'autorisation préalable du juge de paix.

3. Extraits de compte

Les opérations sur ces comptes d'épargne sont communiquées au moyen d'extraits de compte.

4. Rémunération

La rémunération du TISJ est constituée d'un intérêt de base. Au-delà d'un certain montant sur ce compte TISJ, l'intérêt de base est négatif.

Les taux d'intérêt applicables sont repris dans la Liste des Tarifs pour personnes privées ainsi que dans la fiche Informations pour l'épargnant.

L'intérêt est acquis ou imputé jour par jour à partir du jour du versement jusqu'au jour du retrait. Le taux de l'intérêt peut être modifié par la Banque à tout moment. Vous en êtes informé par Online Banking, extrait de compte ou par e-mail.

Les intérêts sont acquis ou dus le 31 décembre de chaque année. Le versement ou prélèvement sur le compte TISJ a lieu une fois par an le 1^{er} janvier ou lors de la clôture du compte.

5. Frais

Les frais éventuels sont indiqués dans La liste des Tarifs pour personne privées ainsi que dans la fiche Informations pour l'épargnant.

6. Plaintes

Le titulaire d'un compte d'épargne TISJ peut adresser (par ses représentants légaux) ses plaintes concernant ce compte au :

Banque Triodos
Complaints Management
Rue Haute 139/3
1000 Bruxelles
e-mail : complaints@triodos.be

dans un délai d'un an à dater du jour auquel la plainte se rapporte.